Les assurances sociales : la femme divorcée et l'AVS

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse**

Band (Jahr): **14 (1984)**

Heft 4

PDF erstellt am: **29.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Les assurances sociales

Guy Métrailler

La femme divorcée et l'AVS

Trop souvent, la femme divorcée ignore ou connaît mal ses obligations et ses droits en matière d'AVS. Il est donc utile de les rappeler.

Cotisations

Même si elle ne travaille pas, la femme divorcée doit cotiser dès le mois qui suit son divorce. Elle le fera, par exemple, sur la base de sa pension alimentaire.

Prestations

La femme divorcée redevient une femme seule pour l'AVS. Par conséquent, à 62 ans, sa rente de vieillesse simple sera calculée sur la base de ses propres cotisations à elle. Mais, les années de mariage comptent comme années de cotisations, même si elle n'a pas personnellement cotisé pendant ces années-là. Deux calculs seront faits pour la rente, un en tenant compte de toute la durée de cotisations, soit depuis le 1er janvier de ses 21 ans (ou depuis 1948 si elle avait déjà 21 ans en 1948) jusqu'à la fin de l'année précédant ses 62 ans et un autre en ne tenant compte que des années avant le mariage et après le mariage. C'est ensuite le calcul le plus favorable à la femme qui sera retenu.

En cas de décès de son ex-mari et si elle ne s'est pas remariée, la femme divorcée pourra demander que sa rente soit calculée en tenant compte des cotisations de son ex-mari si, au moment du divorce, le mariage durait depuis cinq ans au moins et si elle avait accompli sa 45e année ou avait un ou plusieurs enfants de son sang ou adoptés.
Elle pourra faire cette demande même si elle recevait déjà une rente de vieillesse au moment où son ex-mari est décédé.
La femme divorcée, qui a accompli sa 55e année et dont l'ex-mari reçoit une rente de vieillesse, a droit à une **rente complémentaire pour épouse,** si elle pourvoit de façon prépondérante à l'entretien des enfants qui lui ont été attribués.

En ce qui concerne la **rente complémentaire pour enfant** de parents divorcés, si seul le père ou seule la mère reçoit une rente de vieillesse, la rente pour enfant est versée au titulaire de la rente. Elle pourra être versée au parent non bénéficiaire de la rente (à la demande de celui-ci) lorsqu'il a la puissance paternelle, que l'enfant ne vit pas chez le parent titulaire de la rente et que ce dernier a un devoir d'entretien de l'enfant n'allant pas au-delà d'une contribution aux frais.
Au décès de son ex-mari, la femme divorcée de moins de 62 ans a droit à une **rente de veuve** si elle a un enfant ou 45 ans, a été mariée pendant dix ans au moins et que son ex-mari était tenu envers elle à une pension alimentaire.
On admet l'existence de l'obligation de verser une pension alimentaire lorsque le droit à cette pension est fixé dans un jugement ou une convention de divorce ratifiée par le juge, peu importe que cette prestation ait été allouée sous forme de pension ou d'indemnité unique. Si, au moment du divorce, le mari était invalide et que, manifestement ces circonstances ont fait obstacle à l'attribution d'une pension alimentaire en faveur de son épouse, on peut également admettre l'existence de l'obligation légale. En outre, les conditions d'octroi de la rente de veuve sont aussi remplies même si le mari n'a que partiellement rempli ses obligations ou ne les a pas remplies du tout.

G. M.

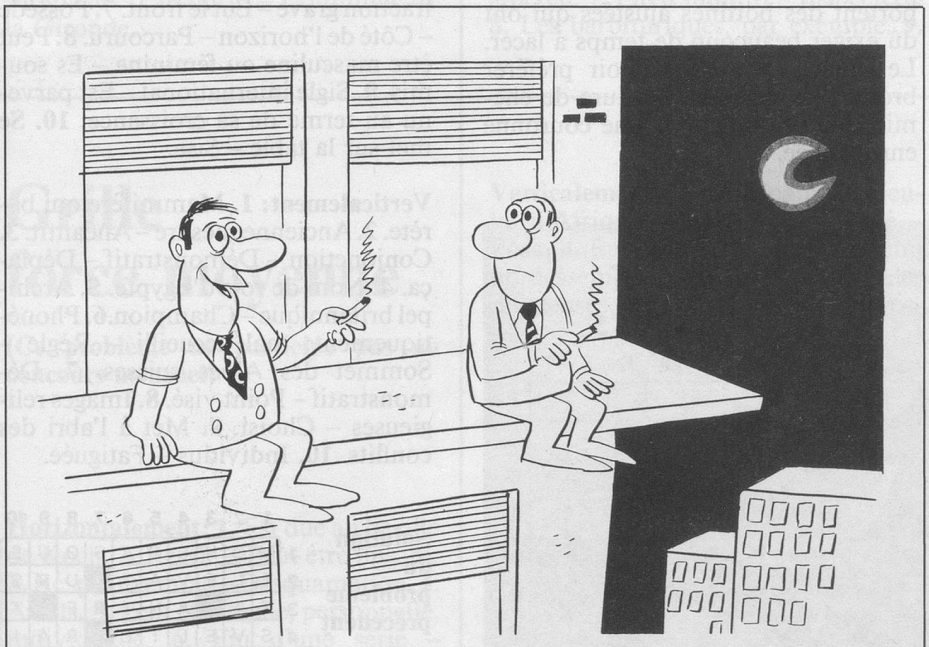

— Je vois que votre femme a aussi suivi cette émission de télévision sur les dangers de la fumée...
(Dessin de Burnet-Cosmopress)

Les prestations complémentaires à l'AVS/AI

«Vous avez de la peine à équilibrer votre budget: Y a-t-il une solution?» Avez-vous droit aux PC?
Vu l'intérêt suscité par l'article consacré à ce sujet dans notre dernier numéro, et dans l'espoir de rendre service au plus grand nombre de lecteurs, nous avons procédé à un tirage supplémentaire. Ce nº 3/84 est à la disposition des personnes, des clubs, etc. qui en feront la demande en nous retournant le bon ci-dessous.

Nom _____

Prénom _____

Rue _____

NP/localité _____

Je désire recevoir gratuitement
_____ numéro(s)
de mars 1984 d'«Aînés».

Signature _____

Bon à envoyer à «Aînés», case postale 2633, 1002 Lausanne.